

# ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

## Sommaire

DOSSIER LA NOUVELLE POLICE SPECIALE DES IMMEUBLES	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
LE FORUM	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12
L'ACRONYME DU MOIS	12
REVUE WEB	12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)



## LA NOUVELLE POLICE SPÉCIALE DES IMMEUBLES

La réforme de la police des immeubles était attendue afin de simplifier les procédures de « péril imminent ou ordinaire » et de faciliter l'exécution des arrêtés de péril ou d'insalubrité tant d'un point de vue de la sécurité que financier.

C'est l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 qui ont mis en place de nouvelles procédures applicables au 1er janvier 2021.

Un an après, le dossier du mois fait un état des lieux « constructif » des nouvelles procédures de mise en sécurité des immeubles, locaux et installations.

### I. LA REFORME DE LA POLICE DES IMMEUBLES, LOCAUX ET INSTALLATIONS

Les textes visent à améliorer les politiques d'habitat et éradiquer la problématique sociale de l'habitat indigne, comme le détaille le Rapport au Président de la République publié au Journal Officiel du 17 septembre 2020 pour présenter la réforme.

L'objectif principal de la réforme est de simplifier en harmonisant les polices administratives spéciales des édifices menaçant ruine, exercées par le maire au titre du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et la police spéciale des immeubles insalubres

# Dossier

## du mois

détenue par le Préfet, sur le fondement du Code de la santé publique.

La simplification n'est pas une chose facile ... En effet, si les différentes procédures pour la police des immeubles et celle de la salubrité ont désormais un cadre général et un déroulement identique ; des questions subsistent encore sur ces nouvelles procédures, à commencer par les périmètres de chaque autorité de police compétente.

La ligne de démarcation retenue est la nature du fait générateur de la procédure : le Préfet intervient pour les dangers pour la santé des personnes et le Maire pour la sécurité.

En effet l'autorité compétente en matière de police de la salubrité des immeubles reste le Préfet, cependant il peut demander au maire de se charger de l'exécution des mesures de police en la matière.

L'autorité compétente en matière de police des immeubles en danger (ancien «péril imminent ou ordinaire») est le maire, qui détient un pouvoir de police spécial, sauf s'il l'a transféré au président de l'EPCI.

## II. LES PROCÉDURES DE MISE EN SÉCURITÉ DES IMMEUBLES

### 1. Le constat préalable de l'état de l'immeuble :

La phase préalable du constat de l'état menaçant de l'immeuble est conservée, la réforme apporte même des précisions utiles.

#### Une définition des immeubles menaçant ruine :

La réforme fixe une définition plus détaillée de ce que recoupe un état menaçant déclenchant les procédures légales. Il s'agit d'un immeuble, local ou une installation, murs ou édifices quelconque, en tout ou partie présentant des risques qui n'offrent pas

les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers (article L.511-2 du CCH).

Ce pouvoir de police s'étend aux murs, monuments funéraires menaçant ruine dans le périmètre de sa collectivité, conformément à l'article L.2213-24 du CGCT.

Le maire est alors compétent au titre de ses pouvoirs de police spéciale en matière de sécurité des immeubles et doit être en capacité de constater l'état de danger pour la solidité de l'immeuble et pour les occupants et les tiers, avant de déclencher les procédures.

#### Le constat et la visite sur les lieux :

Une surveillance récurrente et un état des lieux des immeubles sur l'ensemble de la commune permet d'identifier les immeubles non occupés, non entretenus, qui présentent un péril ou sont susceptibles d'en présenter un.

Dès lors qu'il en est informé, suite au signalement par les occupants locataires ou les voisins, les agents de police municipale ou les services techniques, le maire organise une visite sur les lieux, accompagné de préférence, de l'agent de police municipale ou d'un adjoint délégué.

Ils peuvent être assistés si besoin par un homme de l'art ou un expert qui peut être diligenté par un assureur ou directement par le maire ou les voisins.

La réforme a d'ailleurs prévu ces visites aux articles L511-7 à L511-9 du CCH en donnant la possibilité à l'autorité compétente de procéder à toutes visites qui lui paraissent utiles pour évaluer les risques.

Le droit de visite du logement pour s'assurer de la sécurité des occupants est encadré et doit obligatoirement donner lieu à un rapport des services municipaux ou intercommunaux compétents, ou d'un expert auprès des juridictions administratives.

### Une nouveauté : l'obligation de signalement.

La réforme instaure une obligation de signalement à l'article L. 511-6 du CCH.

L'obligation est faite à toute personne de signaler à l'autorité compétente des faits dont elle aurait connaissance, susceptibles de constituer des faits générateurs de la nouvelle police, des faits relevant d'une des situations de risque sur la sécurité ou la santé des personnes.

Lorsqu'un immeuble présente des risques sécuritaires, qu'un immeuble est devenu dangereux pour ses habitants, les voisins, ou encore les usagers de la voie publique, le maire devra intervenir dans le cadre de la procédure.

### 2. La procédure d'urgence en cas de danger (procédure allégée) :

Avant la réforme, la jurisprudence permettait au maire d'intervenir face à toute situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent, quelle que soit l'origine (extérieure ou propre à l'immeuble) du danger ou du péril.

Son intervention au titre de son pouvoir de police administrative générale ne requiert pas de préalable, et dans ce cas permet d'agir pour faire cesser le danger pour la sécurité et la salubrité publique (CE 5/06/2019 req n° 417305).

Cette possibilité est reprise dans le cadre des procédures de police spéciale.

L'article L.511-19 du CCH qui prévoit que : toute situation de danger imminent manifeste ou constatée, soit directement par les services de l'autorité compétente, soit par un professionnel compétent désigné par l'autorité, soit par un expert désigné par le tribunal administratif requiert la prise d'un arrêté de mise en sécurité d'urgence faisant intervenir l'autorité

# Dossier du mois

compétente très rapidement et sans procédure contradictoire pour ordonner/prescrire les mesures indispensables dans le délai qu'elle fixe pour mettre fin au danger.

Le maire doit informer le propriétaire ou le titulaire des droits réels tel que figurant au fichier immobilier de l'engagement d'une procédure (motif, mise à disposition des éléments de constat et rapports).

L'autorité compétente peut dès lors intervenir très rapidement et ordonner par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour écarter le danger dans un délai qu'elle fixe.

### 3. La procédure de mise en sécurité (procédure ordinaire) :

#### La phase d'expertise :

Cette phase qui était systématique en procédure de péril imminent devient facultative dans la nouvelle procédure de mise en sécurité.

Le maire peut demander au tribunal administratif la désignation d'un expert pour qu'il examine le logement ou bâtiment, qui devra se prononcer dans les 24 heures suivant sa désignation.

Le maire peut également faire appel aux services compétents de la commune ou de l'EPCI (article L.511-9 du CCH).

#### Le respect du contradictoire :

Le maire doit respecter la procédure contradictoire avec la personne qui sera tenue d'exécuter les mesures : le propriétaire ou le titulaire des droits réels immobiliers sur l'immeuble, le local ou l'installation, tels qu'ils figurent au fichier immobilier.

Le rapport motivé des services municipaux ou intercommunaux compétents ou de l'expert désigné sont mis à disposition des personnes susmentionnées et qui sont invitées à présenter leurs observations dans

un délai qui ne peut être inférieur à un mois, ou à 15 jours dans le cas des locaux impropres à l'habitation (article L.511-8 et R.511-3 du CCH).

#### L'arrêté de mise en sécurité :

Il s'agit d'un acte de police qui prescrit les mesures à réaliser dans un délai précis (L.511-11 du CCH).

Au terme du délai imparti, le maire prend un arrêté de mise en sécurité afin de prescrire les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation et fixer les délais accordés. Le délai ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de la notification de l'arrêté de mise en sécurité (sauf cas de procédure d'urgence), conformément à l'article R511-6 du CCH.

Les prescriptions de l'arrêté de mise en sécurité peuvent comprendre :

- les mesures propres à remédier à la situation y compris, le cas échéant, pour préserver la solidité ou la salubrité des bâtiments contigus ;
- la démolition de tout ou partie de l'immeuble ou de l'installation ;
- la cessation de la mise à disposition du local à des fins d'habitation ;
- l'interdiction d'habiter, d'utiliser ou d'accéder aux lieux, à titre temporaire ou définitif.

Chaque mesure prescrite doit prévoir les délais d'exécution requis.

La démolition ou l'interdiction définitive d'habiter ne peuvent être prescrites que s'il n'existe aucun moyen technique de remédier à l'insécurité ou lorsque les travaux nécessaires à cette résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

L'arrêté vaut mise en demeure de réaliser les travaux et est notifié :

- à la personne qui est tenue d'exécuter les mesures prescrites ;
- aux titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux,

aux occupants ;

- à l'exploitant si l'immeuble est à usage total ou partiel d'hébergement.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes concernées, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune et sur l'immeuble (article L.511-12 du CCH).

### 4. L'obligation d'hébergement et de relogement :

La réforme conserve la possibilité de prescrire, le cas échéant, par arrêté, l'interdiction d'habiter.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité est assorti d'une interdiction d'habiter à titre temporaire ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants.

A compter de la notification de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition, ni occupés pour quelque usage que ce soit.

### III. L'EXECUTION DES MESURES DE MISE EN SECURITE

#### 1. L'exécution des mesures :

La réforme reprend l'alternative des procédures de péril : main levée du péril ou exécution d'office des travaux.

#### La main levée :

Dans l'hypothèse où le propriétaire a réalisé des travaux nécessaires et qu'il est mis fin durablement au danger, le maire prend un arrêté de main levée de l'arrêté de mise en sécurité, en prenant acte de la date d'achèvement des travaux, et le cas échéant, de l'interdiction d'habiter, d'utiliser, ou d'accéder aux lieux (article L.511-14 du CCH).

# Dossier

## du mois

### L'exécution d'office :

En cas de carence ou sans résultat, la commune réalise d'office les travaux, aux frais du propriétaire défaillant.

Si une mesure de démolition apparaît nécessaire, le maire doit saisir le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, pour obtenir son autorisation.

### 2. L'astreinte :

La réforme a conforté l'utilisation de l'astreinte à l'article L.511-15 du CCH.

Lorsque les mesures et travaux prescrits par l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été exécutés dans le délai fixé, la personne tenue de les réaliser est redevable d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1 000 € par jour de retard, est fixé par arrêté de l'autorité compétente en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de leur non-exécution.

Le produit de l'astreinte est reversé à la commune dès lors que le maire est l'autorité compétente pour mener la procédure.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité compétente, aux frais du propriétaire, des mesures et travaux prescrits par l'arrêté de mise en sécurité.

Dans ce cas, le montant de l'astreinte s'ajoute à celui du coût des mesures et travaux exécutés d'office.

Là encore, la réforme veut permettre de lever les blocages et d'accélérer l'avancement des procédures.

L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits.

### 3. La problématique du recouvrement des frais de substitution :

L'article L.511-17 du CCH prévoit que les frais de toute nature, avancés par l'autorité compétente lorsqu'elle s'est substituée sont recouverts comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Il s'agit des frais relatifs à l'exécution des travaux et des mesures prescrites, aux frais de relogement des habitants, le cas échéant, et de l'astreinte ; auxquels peuvent s'ajouter les frais d'expertise ou de publication au Bureau des Hypothèques.

De plus, des intérêts moratoires peuvent s'appliquer au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité compétente de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est émis à l'encontre de chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

La situation d'un arrêté de mise en danger, le titre de recouvrement est émis à l'encontre des seuls copropriétaires défaillants.

Les règles de la prescription quadriennale comme celle de la suspension du recouvrement de créance, si son fondement est contesté en justice par une opposition au titre de recette, ne s'appliquent pas aux créances liées aux procédures de mise en danger ou d'insalubrité (article. L.541-1 du CCH).

De plus, la solidarité entre indivisaires et entre propriétaires successifs est désormais actée par la réforme, ce qui devrait faciliter le recouvrement en cas de revente du bien ou de succession.

La condition nécessaire est la publication des arrêtés au fichier immobilier ou au livre foncier.

Même si cela peut sembler compliqué pour les services communaux de procéder à telle publicité auprès du Bureau des Hypothèques, cela reste une solution efficace pour contraindre les propriétaires à rembourser les frais exposés pour remettre en état leurs biens immobiliers, d'autant que les frais de publicité seront également mis à la charge des propriétaires défaillants.

### 4. Le cas dérogatoire des biens vacants :

L'article L.511-13 prévoit des dispositions particulières si le bâtiment est vacant puisque les propriétaires sont exonérés de l'exécution des mesures si le bâtiment est sécurisé et qu'il ne constitue pas un danger pour la sécurité et la santé des tiers.

La condition est qu'un bail à réhabilitation, un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère peut être conclu par le propriétaire pour se libérer des obligations de l'arrêté.

Les mesures de mise en sécurité doivent alors être exécutées par le preneur du bien (Art L511-13 CCH).

Cet outil vient compléter ceux prévus par le Code de la propriété des personnes publiques comme la procédure des biens vacants et sans maître pour permettre la reprise des biens abandonnés et dynamiser le logement sur la commune.

Sophie VAN-MIGOM  
Directrice du CFMEL.

Georgia LAHADY

Apprentie - Master 2 en droit des collectivités territoriales.



Le Président et toute son équipe vous présentent leurs Meilleurs Voeux pour cette nouvelle Année 2022.

## VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS



Vente de véhicule Renault Scenic.

Année 2010

5 portes

177 515 kms

Prix : 1 800 euros

Contact :

Mairie de Villeneuve-lès-Béziers

04-67-39-47-80

[acheteur@villeneuve-les-beziers.fr](mailto:acheteur@villeneuve-les-beziers.fr)

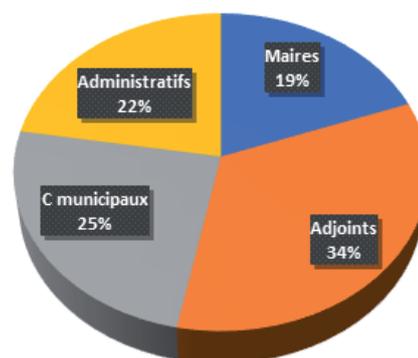
## L'actualité du CFMEL

### LA FORMATION DES ELUS.

En 2021, 16 thématiques ont été abordées au cours de 67 journées, dont 57 en présentiel et 10 à distance par visio-conférences.

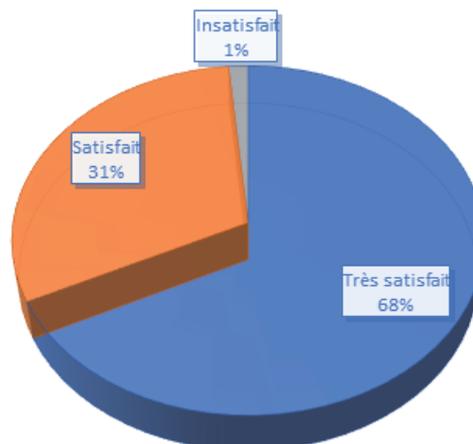
Cela représente une participation de 1430 élus et administratifs selon la répartition suivante :

### Répartition des participants par catégorie



Cette année, nous comptons à nouveau un très bon taux de satisfaction.

### TAUX DE SATISFACTION



# En Bref...



## CE QUI CHANGE EN 2022

### **Installations des fontaines d'eau dans les ERP.**

A compter du 1er janvier 2022, les ERP de catégorie 1 recevant au-moins 1501 personnes, de catégorie 2 recevant entre 701 et 1500 personnes et de catégorie 3 recevant entre 301 et 700 personnes sont tenus d'être équipés d'au moins une fontaine accessible à tous. Le nombre minimal est ensuite d'une fontaine par tranche de 300. Chaque fontaine présente dans un ERP doit être signalée et son accès doit être gratuit.

Cette fontaine doit être raccordée au réseau d'eau potable selon les articles L.541-15-10 et D.541-340 du Code de l'environnement. Cependant, une dérogation est accordée, si l'installation ne peut pas se faire dans des conditions raisonnables. Le décret du 28 décembre est venu préciser les conditions d'application.

Décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 - JO du 30 décembre 2020.

### **Nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession.**

Dès le 1er janvier 2022, les seuils de procédure formalisée passent de :

- 139 000 € HT à 140 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 214 000 € HT à 215 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense 428 000 € HT à 431 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 350 000 € HT à 5 382 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concessions.

Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, NOR : ECOM2136629V - JO du 9 décembre 2021.

### **Parution du code général de la fonction publique.**

Le code général de la fonction publique (CGFP) vient d'être publié au Journal officiel avec une date d'entrée en vigueur prévue au 1er mars 2022.

L'ordonnance crée la partie législative du code et codifie les quatre lois statutaires de la fonction publique : la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ; la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ainsi que des textes de lois plus récents. La partie réglementaire du code interviendra en 2023.

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique - JO du 5 décembre 2021.

### **Les formulaires d'état civil incluront les familles homoparentales.**

A partir de mars 2022, les formulaires d'état civil, qui permettent de réclamer une carte d'identité ou un passeport, vont être modifiés pour permettre d'inclure les familles homoparentales.

En effet, les formulaires papiers et web nécessaires pour toute demande de papiers d'identité ne vont plus porter automatiquement la mention père et mère. Le demandeur aura désormais une case à cocher pour préciser s'il s'agit du père ou de la mère.

# Jurisprudence

## COMMANDE PUBLIQUE

### LE MANQUEMENT AU PRINCIPE D'IMPARTIALITÉ EST UN VICE D'UNE GRAVITÉ SUFFISANTE POUR JUSTIFIER L'ANNULATION DU MARCHÉ PUBLIC.

CE, 25 novembre 2021, req. n° 454466, Collectivité de Corse.

(...) Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ; le code de justice administrative ; (...)

1. Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la collectivité de Corse a engagé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un accord-cadre sur bons de commande assorti d'un montant minimum de 1 000 000 euros hors taxes et d'un montant maximum de 2 600 000 euros hors taxes destiné à assurer la conception, la mise en œuvre, l'administration et la maintenance d'un réseau régional à très haut débit pour les établissements d'enseignement et de recherche de Corse. Par courrier du 1er août 2018, la société Corsica Networks, candidate, a été informée du rejet de son offre et de l'attribution du marché à la société NXO France. Par un jugement du 9 juin 2020, le tribunal administratif de Bastia a rejeté la demande de la société Corsica Networks tendant, d'une part, à l'annulation du contrat conclu entre la collectivité de Corse et la société NXO France et, d'autre part, à la condamnation de cette collectivité à réparer le préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de son éviction de la procédure. La collectivité de Corse se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 14 juin 2021 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a annulé ce jugement ainsi que le contrat avec effet différé à compter du 15 décembre 2021 et ordonné avant dire droit une expertise portant sur l'évaluation du manque à gagner subi par la société Corsica Networks. (...)

(...) En ce qui concerne la validité du contrat :

4. D'une part, il appartient au juge, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier les conséquences. Il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat. En présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci.

5. D'autre part, au nombre des principes généraux du droit qui s'imposent au pouvoir adjudicateur comme à toute autorité administrative figure le principe d'impartialité, qui implique l'absence de situation de conflit d'intérêts au cours de la procédure de sélection du titulaire du contrat. Aux termes du 5° du I de l'article 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, applicable au marché litigieux, désormais codifié à l'article L. 2141-10 du code de la commande publique : «Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de

passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public ». L'existence d'une situation de conflit d'intérêts au cours de la procédure d'attribution du marché est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence susceptible d'entacher la validité du contrat. (...)

(...) 7. En second lieu, contrairement à ce que soutient la collectivité de Corse, la cour administrative d'appel, dont l'arrêt est suffisamment motivé, n'a ni inexactly qualifié les faits ni commis d'erreur de droit en jugeant, sans relever une intention de sa part de favoriser un candidat, qu'eu égard à sa nature, la méconnaissance de ce principe d'impartialité était par elle-même constitutive d'un vice d'une particulière gravité justifiant l'annulation du contrat à l'exclusion de toute autre mesure.

En ce qui concerne l'indemnisation de la perte de chance sérieuse d'obtenir le contrat :

8. Lorsqu'un candidat à l'attribution d'un contrat public demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de ce contrat et qu'il existe un lien direct de causalité entre la faute résultant de l'irrégularité et les préjudices invoqués par le requérant à cause de son éviction, il appartient au juge de vérifier si le candidat était ou non dépourvu de toute chance de remporter le contrat. En l'absence de toute chance, il n'a droit à aucune indemnité. Dans le cas contraire, il a droit en principe au remboursement des frais qu'il a engagés pour présenter son offre. Il convient en outre de rechercher si le candidat irrégulièrement évincé avait des chances sérieuses d'emporter le contrat conclu avec un autre candidat. Si tel est le cas, il a droit à être indemnisé de son manque à gagner, incluant nécessairement, puisqu'ils ont été intégrés dans ses charges, les frais de présentation de l'offre, lesquels n'ont donc pas à faire l'objet, sauf stipulation contraire du contrat, d'une indemnisation spécifique.

9. Pour juger que l'irrégularité de la procédure de passation du marché qu'elle a retenue avait fait perdre à la société Corsica Networks une chance sérieuse d'obtenir le marché et qu'elle était ainsi fondée à demander l'indemnisation de son manque à gagner, la cour administrative d'appel de Marseille a relevé que celle-ci, seule concurrente de la société attributaire, dont l'offre avait été jugée recevable, avait obtenu une note de 13,84 points sur 20 en ce qui concerne le critère de la valeur technique, contre 14,24 pour l'offre de la société NXO France et une note de 16,60 en ce qui concerne le critère du prix, contre 20 pour l'offre de la société NXO France, soit une note pondérée de 15,50 sur 20, contre une note de 17,70 sur 20 accordée à l'attributaire. Puis elle a estimé que dans le cadre d'une procédure dépourvue de tout manquement au principe d'impartialité, la société Corsica Networks aurait, eu égard aux qualités concurrentielles de son offre, disposé de chances sérieuses d'obtenir le marché. En statuant ainsi, la cour administrative d'appel n'a, contrairement à ce que soutient la collectivité de Corse, pas dénaturé les pièces du dossier ni, eu égard au manquement au principe d'impartialité qu'elle a retenu, insuffisamment motivé son arrêt ni commis d'erreur de droit. (...)

DECIDE : Article 1er : Le pourvoi de la collectivité de Corse est rejeté.

# Questions



## INTERCOMMUNALITÉ

Calendrier de transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité pour les communautés de communes

Réponse du Ministère de la transition écologique - Transports publiée dans le JO Sénat du 16/12/2021 - page 6941. (Question écrite n° 20587).

L'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) avait fixé au 31 décembre 2020 la date jusqu'à laquelle les communautés de communes doivent décider de se voir transférer ou non la compétence d'organisation des mobilités par leurs communes membres, avec prise d'effet au 1er juillet 2021. Tenant compte de la situation sanitaire et du report des élections municipales de 2020, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 a décalé ce délai au 31 mars 2021 pour la délibération des communautés de communes. Les communes membres ont ensuite 3 mois pour délibérer et confirmer ce transfert. À défaut la région devient autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire au 1 juillet 2021. Fin 2020, dans le cadre des discussions parlementaires relative à l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement a consulté les associations d'élus locaux

représentatives, lesquelles ne se sont pas prononcées en faveur d'un second report. Le transfert de la compétence d'organisation des mobilités locales vers les communautés de communes ou, le cas échéant, vers la région, est essentiel pour la mise en œuvre du droit à la mobilité, notamment dans les zones rurales. Ainsi, à l'échelle nationale, près de 50 % des intercommunalités ont délibéré en faveur d'une prise de compétence, avec des taux proches de 100 % dans certaines régions. Il s'agit d'une forte progression par rapport à la situation précédente la LOM (environ 5 % de communautés de communes détenaient cette compétence mobilités). Par ailleurs, conscient des difficultés que pourraient rencontrer les communes des territoires ruraux qui ne possèdent pas encore ces compétences, le Gouvernement a renforcé le dispositif d'appui technique et de communication à destination de l'ensemble des communes et communautés de communes, avec notamment des contenus en ligne et des réunions d'information organisées de façon concertée et constructive avec certaines régions, ou des réunions locales organisées sous l'égide de France Mobilités. Il importe de souligner, enfin, que les communautés de communes qui deviennent autorités organisatrices de la mobilité à compter du 1er juillet 2021 ne sont pas obligées d'organiser immédiatement des services de mobilité, particulièrement des services réguliers. Elles pourront ainsi évaluer les modalités les mieux appropriées localement pour l'exercice de la compétence. L'assistance technique départementale à des fins de solidarité rurale,

visée à l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, que la loi d'orientation des mobilités a ouverte à la mobilité, offre par ailleurs la possibilité de pouvoir disposer par voie conventionnelle de prestations d'ingénierie en appui, dès lors que l'établissement public de coopération intercommunale respecte la condition d'éligibilité fixée à l'article R.3232-1 du même code. D'autre part, l'article L.3111-5 du code des transports dispose explicitement que la reprise, par les communautés de communes qui se seraient vues transférer la compétence d'organisation des mobilités par leurs communes membres, des services organisés par la région désormais intégralement effectués sur son ressort territorial, intervient de façon facultative, et à la demande de la communauté de communes, dans un délai convenu à la région. Ainsi, les communautés de communes pourront mettre en œuvre progressivement cette compétence, autant par la création de services de mobilité nouveaux, que par la reprise de services de la région désormais intégralement effectués dans leur ressort territorial.

# Réponses



## URBANISME

Possibilité d'autoriser les « annexes à proximité d'un bâtiment existant » dans les secteurs inconstructibles de la carte communale.

Réponse du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO AN du 07/12/2021 - page 8695. (Question écrite n° 32218).

En application de l'article L. 161-4 du Code de l'urbanisme, une carte communale délimite des secteurs où les constructions et leurs annexes, sont autorisées, et des secteurs où les constructions ne sont pas admises. Lorsque le terrain d'assiette d'un projet se situe à cheval sur ces deux secteurs, il convient de procéder de la même manière qu'en présence d'un terrain d'assiette se situant à cheval entre deux zones d'un plan local d'urbanisme.

Ainsi, les règles d'urbanisme propres à chaque secteur s'appliquent à la partie du terrain d'assiette couverte par ledit secteur (cf. CE, section, 26 février 1988, Mme S., n° 64507, au Recueil, rendu en matière de plan d'occupation des sols transposé de manière constante en matière de plan local d'urbanisme).

L'article 39 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a introduit la possibilité d'autoriser les « annexes à proximité d'un bâtiment existant » dans les secteurs inconstructibles de la carte communale.

Ainsi, en application du 1° de l'article L.161-4 du Code de l'urbanisme, l'édification de telles

annexes est désormais autorisée en secteur inconstructible, à la condition qu'elle se situe « à proximité d'un bâtiment existant ». À la lumière de la jurisprudence précitée rendue en matière de plan d'urbanisme, on peut en déduire qu'il est possible d'autoriser, en secteur inconstructible de la carte communale, l'édification d'annexes « à proximité » d'un bâtiment principal, sans se soucier de la question de savoir si ce bâtiment est situé en secteur inconstructible ou constructible de cette carte. Enfin, lorsque l'annexe projetée a vocation à se situer en secteur constructible de la carte communale, la circonstance que le bâtiment principal auquel elle se rattache se situe en secteur constructible ou inconstructible de cette carte n'a pas plus d'incidence juridique, la condition de proximité n'étant, quant à elle, pas exigée dans ce cas par l'article L. 161-4 du Code de l'urbanisme.



## ENVIRONNEMENT

Modalités relatives aux projets photovoltaïques au sein des zones rouges des plans de prévention du risque inondation.

Réponse du Ministère de la transition écologique publiée dans le JO Sénat du 25/11/2021 - page 6579. (Question écrite n° 18869).

Face à l'émergence de nombreuses demandes de projets photovoltaïques situés en zone inondable, il convient de dégager des principes permettant une prise en compte adaptée du risque

d'inondation dans la conception d'une centrale photovoltaïque au sol. Les installations photovoltaïques doivent respecter les dispositions réglementaires prévues par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), lorsqu'il existe. Dans tous les cas, elles ne peuvent être envisagées que sous réserve que les panneaux soient implantés au-dessus des plus hautes eaux connues, que les installations (et les clôtures) permettent la transparence hydraulique et que leur ancrage au sol soit assuré.

En effet, une centrale photovoltaïque au sol est un ouvrage qui peut modifier de façon significative les conditions d'écoulement d'une crue. De surcroît, une centrale photovoltaïque est vulnérable aux risques de submersion des panneaux et de leurs conséquences sur les installations, voire sur la sécurité des personnes. Enfin, l'étude d'impact, pour les projets d'une puissance supérieure à 250 kWc, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale doit démontrer que le projet respecte les grands principes de la prévention des risques d'inondation et en particulier que le projet n'est pas de nature à aggraver les risques encourus pour les enjeux du territoire en présence, que ça soit en amont ou en aval de l'installation. Cette étude permettra également d'analyser la vulnérabilité du projet par rapport aux crues. Le porteur devra également démontrer qu'aucune alternative n'est envisageable hors zone inondable. C'est pourquoi l'implantation de projets photovoltaïques au sol en zone inondable sera possible uniquement et de manière exceptionnelle en zone d'aléa faible ou moyen, c'est-à-dire moins de 1 mètre de hauteur d'eau pour la crue de référence, et en dehors de chenaux principaux d'écoulement (vitesses inférieures à 0,5 m/s).

# Textes officiels

## COVID 19

Décret n° 2021-1585 du 7 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.  
JO du 8 décembre 2021.

## STATUT ELU

Décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus, aux droits et obligations des organismes de formation des élus locaux et portant diverses dispositions relatives aux droits des élus locaux et au compte personnel de formation.  
JO du 19 décembre 2021.

## ENVIRONNEMENT

Loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles.  
JO du 29 décembre 2021.

Décret n° 2021-1633 du 14 décembre 2021 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.  
JO du 15 décembre 2021.

Décret n° 2021-1558 du 2 décembre 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  
JO du 3 décembre 2021.

Décret n° 2021-1548 du 30 novembre 2021 relatif aux attestations de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale et à la réalisation d'une étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie pour les constructions de bâtiments en France métropolitaine.  
JO du 1er décembre 2021.

## ETAT CIVIL

Loi n° 2021-1576 du 6 décembre 2021 visant à nommer les enfants nés sans vie.  
JO du 7 décembre 2021.

## TOURISME

Décret n° 2021-1760 du 22 décembre 2021 portant adaptation de la procédure de classement des hôtels, résidences de tourisme, terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances.  
JO du 24 décembre 2021.

Arrêté du 24 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés.  
NOR : PMEI2131082A - JO du 5 décembre 2021.

## FINANCES

Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.  
JO n° 0304 du 31 décembre 2021.

Loi n° 2021-1754 du 23 décembre de financement de la sécurité sociale pour 2022.  
JO du 24 décembre 2021.

Arrêté du 17 décembre 2021 modifie l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution des fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L. 1615-1 du CGCT.  
JO du 29 décembre 2021.

Arrêté du 15 décembre 2021 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2022.  
NOR : SSAS2137621A - JO du 18 décembre 2021.

Arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif.  
JO du 28 décembre 2021.

Arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux.

JO du 31 décembre 2021.

Arrêté du 30 novembre 2021 pris en application de l'article 12 du décret n° 2021-1495 du 17 novembre 2021 relatif aux dotations instituées en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2020 par les services publics locaux.  
NOR : CCPE2135165A - JO du 8 décembre 2021.

## COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021 relatif aux achats innovants et portant diverses autres dispositions en matière de commande publique.  
JO du 15 décembre 2021 - Code de la commande publique, art. R.2124-3.

Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique.  
NOR : ECOM2136629V - JO du 9 décembre 2021.

Arrêté du 3 décembre 2021 fixant les modalités de déclaration de la part des dépenses relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.  
NOR : ECOM2134899A - JORF du 11 décembre 2021.

## TRANSPORTS

Décret n° 2021-1689 du 17 décembre 2021 portant transposition de la directive 2019/1936 du 23 octobre 2019 modifiant la directive 2008/96/CE concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières.  
JO du 18 décembre 2021.

Décret n° 2021-1595 du 7 décembre 2021 relatif au service numérique d'information et de billetterie multimodal.  
JO du 9 décembre 2021.

Arrêté du 17 décembre 2021 portant modification des deux arrêtés du 15 décembre 2011 relatifs respectivement

à la gestion de la sécurité des infrastructures routières et à l'aptitude des auditeurs de sécurité routière.  
NOR : TRAT2136498A - JO du 18 décembre 2021.

**POLICE MUNICIPALE**  
Décret n° 2021-1640 du 13 décembre 2021 relatif au recrutement d'agents de police municipale par un syndicat de communes en application de l'article L.512-1-2 du code de la sécurité intérieure.  
JO du 15 décembre 2021.

**FUNERAIRE**  
Décret n° 2021-1641 du 13 décembre 2021 modifiant le décret n° 2018-966 du 8 novembre 2018 relatif aux cercueils.  
NOR : SSAP2118409D - JO du 15 décembre 2021.

*Le décret vient prolonger jusqu'au 1er juillet 2023 la possibilité de mise sur le marché des cercueils en bois et prévoit que les entreprises ayant mis sur le marché des modèles de cercueils (bois ou carton) avant l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018 et qui ne disposent pas de l'attestation de conformité la sollicitent avant le 1er avril 2022.*

**PETITE ENFANCE**  
Décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel.  
JO du 15 décembre 2021.

Arrêté du 14 décembre 2021 pris pour l'application du IV de l'article R.131-3 du code de l'éducation.  
NOR : MENE2131584A - JO du 16 décembre 2021.

**BIBLIOTHEQUES**  
LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.  
JO du 22 décembre 2021.

**ENSEIGNEMENT**  
LOI n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école.  
JO du 22 décembre 2021.

Décret n° 2021-1650 du 14 décembre 2021 complétant les mentions figurant sur la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire prévue par l'article L.131-6 du code de l'éducation.  
JO du 16 décembre 2021.

**SPORT**  
Arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022.  
NOR : INTS2136286A - JO du 24 décembre 2021.

**ELECTIONS**  
Décret n° 2021-1739 du 22 décembre 2021 relatif à l'élection du Président de la République.  
NOR : INTA2133891D - JO du 23 décembre 2021.

Décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021 modifiant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et portant diverses modifications du code électoral.  
NOR : INTA2133884D - JO du 23 décembre 2021.

**URBANISME**  
Arrêté du 29 décembre 2021 établissant la liste et les conditions d'utilisation des dispositifs dispensés de l'homologation prévue à l'article R.2131-1-B du CGCT et permettant la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle délégalité.  
JO du 31 décembre 2021.

Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration

au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.  
JO du 19 décembre 2021.

**ASSOCIATION**  
Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.  
JO du 1er janvier 2022.

**REFERENT LAICITE**  
Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique.  
JO du 26 décembre 2021.

**PRISE ILLEGALE D'INTERETS**  
Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.  
JO du 23 décembre 2021.

### L'Acronyme du mois ...

#### I.P.C.H.

L'indice des prix à la consommation harmonisé est un indice des prix à la consommation qui est produit par chaque État membre de l'Union européenne selon une méthodologie harmonisée, telle que définie dans le règlement (UE) 2016/792.

Ces indices sont directement comparables entre les pays et peuvent être agrégés. L'objectif est de mettre à disposition une mesure de qualité et comparable pour l'inflation des prix à la consommation.

Il sert notamment à évaluer la convergence des prix dans la perspective d'une éventuelle adhésion d'un pays à l'Union monétaire (euro) et est une mesure de la stabilité des prix pour les besoins de la stratégie de politique monétaire de la Banque Centrale Européenne (BCE).

Le conseil des gouverneurs de la BCE a défini la stabilité des prix en termes d'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) pour la zone euro. Il est également utilisé comme valeur de référence pour le calcul du coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs cadastrales.



En 2020 ont été recensées près de 1 300 agressions, menaces ou insultes contre les maires et les élus locaux, ce qui est 3 fois plus que l'année précédente.

L'AMF et la première fédération d'associations d'aide aux victimes, France Victimes, ont souhaité unir leurs forces sur le sujet central de la prise en charge des personnes victimes de violences et ont, ainsi, signé le 10 novembre dernier, une convention cadre.

Cette dernière vise à mettre en place une collaboration étroite permettant, d'une part, de formaliser les relations entre les associations nationales pour déclinier localement la coopération entre associations départementales et, d'autre part à prendre en charge les maires et élus locaux qui font l'objet de violences physiques et verbales.

<https://www.france-victimes.fr>

### Espace infos

Directeur de la publication :  
Frédéric ROIG

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,  
Zohra MOKRANI et Sylvie CALIN.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)



0467676006



0467677516



[cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)



[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

